

SEANCE DU 06 MAI 2021.

- PRÉSENTS :** M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**
M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, **Échevins**
Mme Colette FALAISE, M. Etienne DALOZE, M. David DOGUET, Mme Jacqueline BAUDUIN, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Raphaël LEFEVRE, M. Léon COULEE, Mme Marie-Madeleine NISEN (à partir du point 2), **Conseillers**
Mme Louissette MAGNERY, **Présidente du CPAS (voix délibérative)**
Mme Marie-Cécile WIAMS, **Secrétaire**
- EXCUSÉS :** M. Olivier WINNEN (uniquement pour le point 1), **Conseiller**

N°1.

Objet : Conseil communal : démission d'un conseiller communal - acceptation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement l'article L1122-2 qui prévoit que les « conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu » ;

Considérant que Monsieur **Olivier WINNEN** élu à l'issue des élections du 14 octobre 2018 validées par le Collège provincial en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD et a été installé conseiller communal en séance du 03 décembre 2018;

Vu la lettre datée du 19 avril 2021 par laquelle Monsieur Olivier WINNEN présente la démission de ses fonctions de conseiller communal ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L1122-9 du CDLD : "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte* "

A l'unanimité ;

ACCEPTÉ la démission des fonctions de Monsieur **Olivier WINNEN**.

N°2.

Mme Marie-Madeleine NISEN entre en séance avant la discussion du point.

Objet : Conseiller communal suppléant- Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation.

LE CONSEIL,

Attendu que Monsieur **WINNEN Olivier**, membre effectif du Conseil communal a présenté sa démission et que celle-ci a été acceptée en séance ;

Attendu que Madame **NISEN Marie-Madeleine**, née à Cherain, le 09 janvier 1955 et domiciliée à Lincent, rue de l'Yser, 22 est la suppléante en ordre utile sur la liste 13 (LRPS) à laquelle appartient le titulaire à remplacer ;

Attendu que suivant l'article L1125-3 Madame NISEN Marie-Madeleine a été remplacée par le premier suppléant tout en gardant ses droits à siéger ultérieurement ;

Attendu que la démission de Monsieur WINNEN Olivier lève l'incompatibilité de siéger de Madame NISEN Marie-Madeleine ;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Madame NISEN Marie-Madeleine ;

Considérant que jusqu'à ce jour Madame **NISEN Marie-Madeleine** :

1. remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4121-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la commune ;
2. n'a pas été privé de droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2 du CDLD ;
3. ne tombe plus dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame **NISEN Marie-Madeleine** soient validés et à ce que cette conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860 ;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Les pouvoirs de Madame **NISEN Marie-Madeleine** pré-qualifiée en qualité de conseillère communale sont validés.

Madame NISEN Marie-Madeleine est admise à prêter entre les mains du Bourgmestre le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame **NISEN Marie-Madeleine** est déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communale effective en remplacement de Monsieur WINNEN Olivier dont elle achèvera le mandat.

Elle sera inscrite en dernier lieu sur le tableau de préséance du Conseil Communal.

N°3.

Objet : DIRECTEUR GENERAL : Statut administratif.

LE CONSEIL,

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 publié au Moniteur belge du 22 août 2013 ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire de la Ministre des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives datée du 16 juillet 2019 ;

Revu notre décision du 18 décembre 2020 et approuvé partiellement par l'autorité de tutelle en date du 05 février 2021 ; ;

Considérant qu'il convient de modifier et compléter le statut administratif pour le Directeur général des services ;

Vu le protocole du comité de négociation syndicale réuni le 27 avril 2021 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

Arrête comme suit le statut administratif du directeur général ;

STATUT ADMINISTRATIF DU DIRECTEUR GENERAL

CHAPITRE I – DU RECRUTEMENT

Article 1er Le Directeur Général doit satisfaire aux conditions de nomination suivantes :

- A. **Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;**

- B. **Jouir des droits civils et politiques ;**
- C. **Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;**
- D. **Être, au minimum, porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;**
- E. **Etre lauréat d'un examen dont le programme suit ;**
- F. **Avoir satisfait au stage.**

1ère épreuve écrite :

Epreuve d'aptitude professionnelle portant sur les matières suivantes :

- a. Droit constitutionnel - (20 points) ;
- b. Droit administratif - (20 points) ;
- c. Droit des marchés publics (20 points) ;
- d. Droit civil (20 points) ;
- e. Finances et fiscalités locales (20 points) ;
- f. Droit communal et loi organique des CPAS (50 points) ;

2e épreuve :

Epreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (100 points) ;

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves ou partie d'épreuve et au minimum 60% des points au total.

- a. Ces épreuves se dérouleront devant **un jury** composé comme suit :
 - Deux experts désignés par le collège ;
 - Un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le collège ;
 - Deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ;

Le secrétariat du jury sera assuré par un membre du personnel désigné lors de la constitution du jury.

- b. Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle prévue au point E :
 - i. le Directeur général d'une commune ou d'un CPAS nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune.
 - ii. le Directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur général d'une commune

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale ;

- c. Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre Centre public d'action sociale et ce, sous peine de nullité ;

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège propose au conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée au point E, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Avoir satisfait au stage ;

§1. A leur entrée en fonction, les Directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage ;

§2. Pendant la durée du stage, les Directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de Directeurs généraux.

§3. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du Directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le collège en informe le Directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

Le conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§4. Par dérogation au §3, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

d. Il ne sera pas constitué de réserve de recrutement.

CHAPITRE II – DE LA PROMOTION

Article 2.

§1. Si l'administration locale compte plus de deux agents de niveau A, l'accès à la fonction de Directeur ne peut être ouvert qu'aux agents de niveau A.

Si l'administration compte deux ou moins de deux agents de niveau A, l'accès peut être ouvert aux agents des niveaux D6, B, C3 et C4 disposant de 10 années d'ancienneté dans ces niveaux. Il est précisé que dans ce dernier cas, la délibération qui fixe les conditions d'accès doit prévoir l'accès à l'ensemble de ces niveaux D6, B, C3 et C4 et non uniquement à l'un de ceux-ci et ne pourrait exiger plus de 10 années d'ancienneté.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

CHAPITRE III – DE LA MOBILITE

Article 3.

Les Directeurs généraux des pouvoirs locaux et les directeurs généraux adjoint des pouvoirs locaux bénéficient du mécanisme de la mobilité sans droit de priorité sur les autres candidats éventuels (candidats extérieurs via recrutement, ou candidats à la promotion).

Les candidats à la mobilité qui sont dispensés de l'examen « matières », devront nécessairement être soumis à :

- l'épreuve orale d'aptitude à l'exercice de la fonction et à la capacité de management ;

- satisfaire à la période de stage.

CHAPITRE IV -STAGE.

Article 4.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de Directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de Directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent

CHAPITRE V - DESIGNATION.

Article 5.

Le Directeur général est désigné par le Conseil communal dans les six mois de la vacance d'emploi et nommés définitivement à l'issue de la période de stage.

CHAPITRE VI – PRESTATIONS.

Article 6.

Les prestations du Directeur Général sont fixées à un temps plein.

CHAPITRE VII- EVALUATION.

Le Directeur général fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont il effectue son travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

Le Directeur général est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 tel que modifié notamment par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, conformément aux critères fixés à l'annexe 1 dudit arrêté.

Critères généraux	Développement		Pondération
1.Réalisation du métier de base Pédagogie et encadrement	La gestion d'équipe, la gestion des organes, les missions légales, la gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel	50
2.Réalisations des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs, initiatives, réalisations, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3.Réalisation des objectifs individuels	Initiatives		20

Investissement personnel
Acquisition des
compétences
Aspects relationnels

L'évaluation, qui a pour base la description de fonction les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien.

Procédure.

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le collège communal invite le Directeur général à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le collège invite le Directeur général et le Directeur financier à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et le Directeur général, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du Directeur général est joint au dossier d'évaluation par ce dernier ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande du Directeur général.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des Directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

En préparation de l'entretien d'évaluation, les Directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 1er, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux.

Les Directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable »

Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation qui, s'agissant du Directeur général, fait, notamment, référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

Dans les 15 jours de la notification, les Directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

À défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des Directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

À chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont présents si le Directeur général en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les Directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance

Recours.

Les Directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

Procédure.

Dans les quinze jours de cette notification, les Directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les mentions et de leurs effets.

L'évaluation visée à l'article L1124-50 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est chiffrée. Elle est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 tel que modifié notamment par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général et Directeur financier communaux.

1° « Excellente »: sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° « Favorable »: sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;

3° « Réservee »: sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;

4° « Défavorable »: sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La bonification prévue à l'article L1124-50 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

CHAPITRE VIII - INAPTITUDE PROFESSIONNELLE.

Le Conseil peut décider du licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général.

La commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

CHAPITRE IX- DISPOSITIONS COMMUNES.

Les dispositions du statut administratif du personnel communal qui ne sont ni définies ci-dessus ni prévues par d'autres dispositions sont applicables au Directeur général.

La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation auprès du Gouvernement wallon.

N°4.

Objet : FINANCES : Redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014).

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur le Protection civile telle que modifiée;

Vu la Loi du 14 janvier 2013 et principalement l'article 2 qui modifie l'article 10 § 2 de la loi du 31/12/1963 précitée et détermine les principes de fixation de la redevance annuelle et forfaitaire due par les communes;

Considérant le recours introduit par la Ville de Huy auprès du Conseil d'Etat contre la répartition des frais 2014 ;

Vu l'arrêt n°249.435 du 08 janvier 2021 du Conseil d'Etat donnant raison à la Ville de Huy en annulant la redevance 2015 ;

Considérant que suite à cette annulation les frais d'incendie pour l'année 2015 doivent être répartis en tenant compte du revenu **cadastral global** des immeubles comme prévu par la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province reçu le 06 avril 2021 portant à 68.293,63 € la redevance incendie de 2015;

Vu les avances prélevées pour un montant de 70.102,93 Eur ;

A l'unanimité ;

Emet un avis favorable sur la fixation de la redevance due par la commune pour l'année 2015.

N°5.

Objet : ENSEIGNEMENT: Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2021-2022 **LE CONSEIL,**

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

A l'unanimité ;

Déclare vacants pour l'année scolaire 2021-2022, les emplois suivants :

- ENSEIGNEMENT MATERNEL :

1/2 emploi (13 périodes)

- MAITRES SPECIAUX :

Maître de religion catholique : 4 périodes

Maître de morale : 4 périodes

Maître de religion orthodoxe : 3 périodes

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple avant le 31 mai 2021 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01 octobre 2021.

N°6.

Objet : TUTELLE sur les actes des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus : **F.E. Lincet : compte 2020.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le compte de 2020 a été reçu à l'administration communale en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur ce compte a été reçue le 15 avril 2021 ;

Considérant que le compte 2018 et budget 2020 ont été approuvés par le Conseil communal respectivement en séances des 03/06/2019 et le 10/09/2019 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 25 mai 2021 ;

Considérant que le compte présenté doit être réformé comme suit ;

- R20; reliquat du compte précédent approuvé à 4.168,23 euros (et non 0 euros) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 voix pour et 1 abstention (Léon COULEE) ;

Approuve, tel que modifié, le compte 2020 de la Fabrique d'église de Lincet qui se présente comme suit :

Compte 2020

Total Recettes 30.506,00

Total Dépenses 28.555,35

Total **1.950,65**

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Lincet.

N°7.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

LE CONSEIL,

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 mars 2021 ;

Par 12 voix pour et 1 abstention (Marie-Madeleine NISEN) ;

Approuve le procès-verbal tel que présenté.

Questions de Monsieur Etienne DALOZE :

- Mme la Ministre Debue a lancé dernièrement un appel au Zones pour avoir une subvention pour des mesures de sécurité, la Zone Hesbaye-Ouest a reçu ou va recevoir 100.000 euros. Savez-vous si Lincet va bénéficier de cette subvention pour des mesures de sécurité ou Monsieur Douette compte-t-il la jouer en solo?
- Y a-t-il un délai prévu pour l'installation des caméras à la sortie de l'autoroute?

Question de Monsieur Léon COULEE :

- Où en sont les dossiers de vente des vieux véhicules?

Question de Madame Jacqueline BAUDUIN :

- Qu'est ce qui a été prévu lors de la réunion du 21 avril à la Vieille Eglise?
- Pourquoi le ruisseau entre la rue de Liège et la rue d'Avernas n'est pas nettoyé? Et pourquoi ne pas placer une main courante pour que les gens ne tombent pas dans le ruisseau?
- Pour le trottoir rue de la Bruyère qui appartient à un citoyen, ne peut-on pas le faire nettoyer par les ouvriers et faire payer le propriétaire?

Le Président lève la séance, il est 19 H 56.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire

Le Bourgmestre - Président

Marie-Cécile WIAMS

Yves KINNARD
